

CANADA

**(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000054-059**

MARC LEFRANÇOIS

Requérant ;

C./

STONE CONTAINER CORP. & ALS.

Intimées;

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF POUR FINS DE RÉGLEMENTS SEULEMENT ET POUR OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSACTIONS, DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ET L'OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC POUR LE REQUÉRANT MARC LEFRANÇOIS (Article 1025 C.p.c.)

À L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S., LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, le requérant a déposé le 10 mars 2005, à l'encontre des intimées, une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :
 - tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu du papier doublure (« *linerboard* ») ou qui ont acheté des produits contenant du papier doublure dont des boîtes en carton ondulé et ce entre le début de l'année 1993 et la fin de l'année 1995 ;

LES AUTRES PROCÉDURES CANADIENNES

2. Une requête en certification d'un recours collectif identique a été présentée en Ontario par la requérante La Cie McCormick Canada Co. contre les mêmes intimées que celles mentionnées à la présente, dans le cadre d'un dossier déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, portant le numéro 43669;
3. Une autre requête en certification d'un recours collectif identique a également été présentée en Colombie-Britannique par la requérante South Vancouver Card Company, (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier no. S053818);

LES TRANSACTIONS

4. Depuis le dépôt des procédures judiciaires dont il est fait mention aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-haut (ci-après les « Procédures »), les requérants canadiens ont conclu une transaction (ci-après appelé la « Transaction Principale») afin de régler l'ensemble des réclamations des membres des groupes du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, la définition de «membres» étant incluse dans la Transaction Principale intervenue avec les intimés Union Camp Corp., International Paper Co., International Paper Canada, Inc., (également désignée sous la dénomination sociale « International Paper Ltd. – Canada »), Georgia Pacific Corp., Georgia-Pacific Canada, inc., Weyerhaeuser Company Limited (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Weyerhaeuser Canada Ltd ») Weyerhaeuser Paper Co. (une division de Weyerhaeuser Company) Packaging Corporation of America, Pactiv (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco Packaging, Inc. » (incorrectement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco Packaging »)), et Tenneco Automotive (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco, Inc. ») ci-après les « Intimées partie à la Transaction Principale »), un exemplaire de la Transaction Principale étant produit au soutien de la présente sous la **cote P-1**;

5. Depuis le dépôt des Procédures, le 29 mars 2006 les requérants canadiens ont conclu une deuxième transaction (ci-après appelé la «Transaction Temple-Inland») afin de régler l'ensemble des réclamations des membres des groupes du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, la définition de «membres» étant incluse dans la Transaction Temple-Inland intervenue avec les intimés Temple-Inland inc., Inland Paperboard and Packaging inc. et Gaylord Container Corp. (ci-après les « Intimées partie à la Transaction Temple-Inland »), un exemplaire de la Transaction Temple-Inland étant produit au soutien de la présente sous la **cote P-2**;
6. Finalement, le 25 mai 2006, les requérants canadiens ont conclu une troisième transaction (ci-après la « Transaction Stone ») afin de régler l'ensemble des réclamations des membres du groupe du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, avec les intimées Stone Container Corp., Jefferson Smurfit Corp., Smurfit-Stone Container Corp., Smurfit-MBI (anciennement désignée sous la dénomination sociale Macmillan Bathurst), un exemplaire de la Transaction Stone étant produit au soutien de la présente sous la **cote P-3**, (la transaction principale, la transaction Temple-Inland et la transaction Stone étant collectivement désignées les « Transactions ») ;
7. Par les Transactions les requérants ayant déposé les Procédures règlent l'ensemble des réclamations du groupe, la définition du groupe étant contenue dans les Transactions, et par conséquent règlent définitivement toutes les Procédures, sous réserve de l'approbation des tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;
8. Les Transactions comportent certaines caractéristiques communes dont :
 - 8.1 Les Parties se sont entendues pour que le groupe, en ce qui a trait aux Procédures, soit décrit comme suit :

« Toute personne qui, au Canada, a acheté des produits contenant du Carton Ondulé à être livré au Canada, et ce entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, à l'exception des intimées, leurs filiales ou autres entités dont elles ont le contrôle ».
 - 8.2 D'autre part, les Transactions prévoient que les membres du groupe seront indemnisés nonobstant l'arrivée de tout délai de prescription;

8.3 Quant aux indemnités destinées aux membres du groupe, elles se résument comme suit :

8.3.1 Aux termes de la Transaction Principale, les Intimées parties à la Transaction Principale ont accepté, moyennant l'obtention d'une quittance complète générale et définitive pour toute réclamation découlant de tout acte ou omission et plus généralement de tout ce qui est allégué dans les Procédures, de payer une somme totale de 935,528.00\$ canadiens.

8.3.2 Aux termes de la Transaction Temple-Inland, les Intimées parties à la Transaction Temple-Inland ont accepté, moyennant l'obtention d'une quittance complète générale et définitive pour toute réclamation découlant de tout acte ou omission et plus généralement de tout ce qui est allégué dans les Procédures, de payer une somme totale de 20,000.00\$ américains.

8.3.3 Aux termes de la Transaction Stone, les Intimées parties à la Transaction Stone ont accepté, moyennant l'obtention d'une quittance complète générale et définitive pour toute réclamation découlant de tout acte ou omission et plus généralement de tout ce qui est allégué dans les Procédures, de payer une somme totale de 830,000.00\$ américains.

le tout tel que plus amplement décrit aux Transactions **P-1, P-2 et P-3**, ainsi qu'à l'affidavit de Mikael Robb (paragraphes 15 et suivants), produits au soutien de la présente procédure ;

9. Le requérant et ses procureurs démontreront que les Transactions sont justes et raisonnables, au mieux des intérêts du groupe du Québec pris dans son ensemble et qu'elles méritent l'approbation de cette Cour;
10. Quant aux Transactions, elles sont intervenues après d'intenses négociations tenues entre les différents procureurs des Parties;
11. Le 24 mai 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé les Transactions **P-1** et **P-2**, une copie des jugements de l'Honorable Juge Hoy étant joints en liasse au soutien de la présente sous la **cote P-4** ;
- 11.1 Dans le cadre de l'audition ayant mené à l'approbation, par Madame la Juge Hoy, des Transactions produites au soutien de la présente sous les

cotes **P-1** et **P-2**, il a été convenu que certaines modifications soient apportées à ces Transactions, soit :

- (a) *section 1(30) of the Settlement Agreement is amended to add the words «an alleged conspiracy or other unlawful agreement or combination concerning» after the words «relating in any way to any conduct from the beginning of time to the date hereof in respect of» and after the words «whether in Canada or elsewhere, as a result of»;*
- (b) *section 1(32) of the Settlement Agreement is amended by deleting the definition set out therein and by substituting the following definition: ««Ontario Releasers» means, jointly and severally, the Plaintiff and the Settlement Class Members and their respective predecessors, successors, heirs, executors, administrators and assigns»; and*
- (c) *the notice referred to at section 11.2 of the Settlement Agreement shall not be published in the form or distributed in the manner provided in section 11 and Appendix I of the Settlement Agreement but shall, instead, be published in a form and distributed in a manner to be agreed by the parties and approved by this Honourable Court.*

le tout tel qu'il appert des jugements **P-4** ;

- 11.2 Les parties demanderont donc à cette Cour d'entériner les Transactions, mais en ordonnant que ces Transactions soient amendées pour tenir compte des modifications ci-haut ;
- 12. Quant à la Transaction Stone, l'audition des procédures ayant trait à son approbation en Ontario est fixée au 15 août 2006 ;
- 13. Le 21 juin 2006, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé les Transactions **P-1**, **P-2** et **P-3**, une copie des jugements étant joints en liasse au soutien de la présente sous la **cote P-5** ;

LES AVIS PRÉALABLE

- 14. En ce qui a trait aux procédures du Québec, la Cour supérieure du Québec a déjà ordonné la publication d'avis aux membres annonçant l'audition de cette requête en autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et pour l'approbation des Transactions et a fixé

l'audition de cette procédure au 4 juillet 2006 à compter de 9h30;

15. Les avis aux membres dont il est question ci-haut ont été publiés, le tout tel qu'il appert des extraits du Journal de Québec, du Journal de Montréal et du Globe and Mail (le cas échéant) produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote P-6**;
 - A) Ces avis **P-6** ont été publiés respectivement les 31 mars 2006, en ce qui a trait aux procédures ayant trait à la Transaction Principale et celles ayant trait à la Transaction T.I. et le 2 juin 2006 en ce qui a trait aux procédures ayant trait à la Transaction Stone ;
 - B) Ces avis ont donc été publiés plus de trente jours avant l'audition qu'ils annonçaient ;

LES OPPOSITIONS

16. À ce jour, malgré la publication des avis **P-6**, les procureurs soussignés n'ont reçu aucune opposition;

LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

17. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais pour s'exclure qui sont suggérés par les parties sont contenues à l'avis **P-7**. Les parties demandent à cette Cour de les approuver tels quels, si la Cour entérine les Transactions;

PLAN DE DISTRIBUTION

18. Les Parties soumettent à cette Cour un Protocole de distribution joint au soutien de la présente sous la **cote P-8** pour approbation ;
19. Vu la difficulté liée à l'indemnisation directe des intermédiaires et consommateurs, et considérant le coût qui sera engendré par une telle indemnisation, il a été convenu par les Parties que l'indemnisation qui est destinée à ses entités leur sera remise via une distribution à des organisations qui oeuvrent pour le bénéfice général de ces catégories de membres du groupe, le tout tel qu'il appert plus amplement à l'affidavit

souscrit par Michael Robb et des pièces jointes au soutien de cet affidavit, le tout produit au soutien des présentes ;

L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

20. Les Parties se sont également entendues sur l'identité d'un Administrateur qui serait chargé de liquider les réclamations ;
21. Après avoir étudié la proposition formulée par la firme Neal, Pallett & Townsend, LLP, dont un exemplaire est produit en annexe à l'affidavit de Michael Robb, il est recommandé que cette firme soit désignée pour agir à titre d'Administrateur afin de liquider les réclamations des membres du groupe ;

AVIS FINAL

22. Enfin, les parties se sont entendues sur le contenu d'un avis annonçant l'approbation de ce recours collectif pour les fins des Transactions, ainsi que sur la méthode de diffusion retenue pour la publication de cet avis et demandent à cette Cour d'autoriser la publication et la diffusion de tel avis selon leur entente si la Cour entérine les Transactions, un exemplaire de cet avis avec l'entente sur le mode de diffusion étant joint au soutien de la présente respectivement sous les **cotes P-7 et P-9**;

DIVERS

23. Le requérant Marc Lefrançois est un représentant approprié pour les fins de la présente et désire représenter le groupe tel que décrit ci-haut, à l'exclusion de toutes les personnes visées par le recours de l'Ontario et celui de la Colombie-Britannique;
24. Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux recours collectifs n'ait pas été sollicitée en l'instance, cette requête lui a été signifiée, le tout en conformité avec la Règle 65 (R.P.C.S.);
25. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR cette requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif contre les intimées Union Camp Corp., International Paper Co., International Paper Canada, Inc., (également désignée sous la dénomination sociale « International Paper Ltd. – Canada »), Georgia Pacific Corp., Georgia-Pacific Canada, inc., Weyerhaeuser Company Limited (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Weyerhaeuser Canada Ltd ») Weyerhaeuser Paper Co. (une division de Weyerhaeuser Company) Packaging Corporation of America, Pactiv (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco Packaging, Inc. » (incorrectement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco Packaging »)), et Tenneco Automotive (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco, Inc. » pour fins de règlement seulement;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif contre les intimées Temple-Inland inc., Inland Paperboard and Packaging inc. et Gaylord Container Corp., pour fins de règlement seulement;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif contre les intimées Stone Container Corp., Jefferson Smurfit Corp., Smurfit-Stone Container Corp., Smurfit-MBI (anciennement désignée sous la dénomination sociale Macmillan Bathurst), pour fins de règlement seulement ;

ACCORDER au requérant Marc Lefrançois le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté, des produits contenant du carton ondulé à être livré au Canada, et ce entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, à l'exception des intimées, leurs filiales ou autres entités dont elles ont le contrôle » ;

DÉCLARER que pour les fins de publication des avis, le groupe sera décrit comme suit :

« Toute personne qui, au Canada, a acheté des produits contenant du carton ondulé à être livré au Canada, et ce entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, à l'exception des intimées, leurs filiales ou autres

entités dont elles ont le contrôle ».

DÉCLARER que la Transaction **P-1** intervenue entre le requérant et les Intimées Union Camp Corp., International Paper Co., International Paper Canada, Inc., (également désignée sous la dénomination sociale « International Paper Ltd. – Canada »), Georgia Pacific Corp., Georgia-Pacific Canada, inc., Weyerhaeuser Company Limited (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Weyerhaeuser Canada Ltd ») Weyerhaeuser Paper Co. (une division de Weyerhaeuser Company) Packaging Corporation of America, Pactiv (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco Packaging, Inc. » (incorrectement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco Packaging »)), et Tenneco Automotive (anciennement désignée sous la dénomination sociale « Tenneco, Inc. »), avec les appendices qui y sont jointes est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

DÉCLARER que la Transaction **P-2** intervenue entre le requérant et les Intimées Temple-Inland inc., Inland Paperboard and Packaging inc. et Gaylord Container Corp., avec les appendices qui y sont jointes est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits ;

DÉCLARER que la Transaction **P-3** intervenue entre le requérant et les Intimées Stone Container Corp., Jefferson Smurfit Corp., Smurfit-Stone Container Corp., Smurfit-MBI (anciennement désignée sous la dénomination sociale Macmillan Bathurst), avec les appendices qui y sont jointes est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits ;

APPROUVER les Transactions mais avec les modifications ci-après, introduites avec le consentement des procureurs du groupe et des procureurs des Intimées parties aux Transactions ainsi affectées, soit, en ce qui a trait à la Transaction Principale :

- (a) *section 1(30) of the Settlement Agreement is amended to add the words «an alleged conspiracy or other unlawful agreement or combination concerning» after the words «relating in any way to any conduct from the beginning of time to the date hereof in respect of» and after the words «whether in Canada or elsewhere, as a result of»;*

- (b) *section 1(32) of the Settlement Agreement is amended by deleting the definition set out therein and by substituting the following definition: «**Ontario Releasors**» means, jointly and severally, the Plaintiff and the Settlement Class Members and their respective predecessors, successors, heirs, executors, administrators and assigns»; and*
- (c) *the notice referred to at section 11.2 of the Settlement Agreement shall not be published in the form or distributed in the manner provided in section 11 and Appendix I of the Settlement Agreement but shall, instead, be published in a form and distributed in a manner to be agreed by the parties and approved by this Honourable Court.*

et, en ce qui a trait à la Transaction Temple-Inland :

- (a) *section 1(30) of the Settlement Agreement is amended to add the words «an alleged conspiracy or other unlawful agreement or combination concerning» after the words «relating in any way to any conduct from the beginning of time to the date hereof in respect of» and after the words «whether in Canada or elsewhere, as a result of»;*
- (b) *section 1(32) of the Settlement Agreement is amended by deleting the definition set out therein and by substituting the following definition: «**Ontario Releasors**» means, jointly and severally, the Plaintiff and the Settlement Class Members and their respective predecessors, successors, heirs, executors, administrators and assigns»; and*
- (c) *the notice referred to at section 10.2 of the Settlement Agreement shall not be published in the form or distributed in the manner provided in section 10 and Appendix I of the Settlement Agreement but shall, instead, be published in a form and distributed in a manner to be agreed by the parties and approved by this Honourable Court.*

DÉCLARER que les Transactions dans leur intégralité (y compris leur préambule, définitions et annexes) font partie intégrante du jugement à intervenir;

ORDONNER aux parties et aux membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions du présent jugement, de se conformer aux Transactions **P-1**, **P-2** et **P-3**;

APPROUVER le protocole de distribution **P-8** ayant trait aux produits contenant du carton ondulé et **ORDONNER** que toutes les sommes détenues dans le Fonds de la Transaction soient distribuées en accord avec le jugement à intervenir et ce protocole de distribution **P-8** ;

DÉSIGNER la firme Neal, Pallet & Townsend LLP pour agir à titre d'administrateurs des réclamations ;

ORDONNER qu'un avis, en langues anglaise et française, conforme à l'avis **P-7** soit publié selon le mode de diffusion **P-9** avec la désignation du groupe tel que prévu ci-haut;

DÉCLARER que chaque membre du groupe qui ne se sera pas exclu conformément aux termes et conditions du jugement à intervenir, consent et est réputé consentir au rejet, sans frais, de toute Autre Action qu'il aurait pu intenter, en date du jugement à intervenir, contres les Parties Quittancées en regard des faits faisant directement ou indirectement l'objet des Transactions;

ORDONNER QUE toute Autre Action intentée au Québec contre les Parties Quittancées en date du jugement à intervenir par un membre du groupe qui ne s'exclura pas en conformité avec les termes et conditions du jugement à intervenir soit rejetée sans frais;

ORDONNER que chaque membre du groupe qui désire s'en exclure et ainsi ne pas être lié par les Transactions le fasse conformément à la procédure décrite dans l'avis aux membres annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation des Transactions, produit sous la cote **P-7**;

DÉCLARER QUE pour être admissibles, les demandes d'exclusion doivent être faites par écrit et transmises par courrier enregistré ou recommandé à l'Administrateur des réclamations à l'adresse qui suit :

Neal, Pallett & Townsend
633, Colborn Street, suite 300
London (Ontario) N6B 2V3
À l'attention de:
Recours collectif ayant trait au «Carton ondulé»

avec les informations requises aux termes de la section IV de l'avis annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation des Transactions (**pièce P-7**), le tout au plus tard soixante (60) jours suivant la publication de l'avis (**P-7**) en question ;

ORDONNER que toute personne qui ne se sera pas exclue du groupe en produisant le formulaire d'exclusion auprès de l'Administrateur des réclamations dans le délai imparti sera liée par les Transactions et pourra bénéficier de ce qui est prévu dans ces Transactions ;

DÉCLARER QUE ce jugement lie tous les membres du groupe qui ne se seront pas exclus selon la procédure ci-haut;

ORDONNER qu'aucune Personne donnant quittance ne puisse commencer ou poursuivre toute action ou entreprendre toute procédure reliée de quelque façon que ce soit aux Réclamations Quittancées contre toute personne qui pourrait, en rapport avec une telle action ou procédure, tenter ou poursuivre toute réclamation visant à revendiquer des dommages ou autres réparations contre l'une quelconque des Personnes Quittancées;

ORDONNER et DÉCLARER que les Personnes Quittancées sont réputées avoir donné une quittance complète et définitive pour toute réclamation visant à revendiquer une part des dommages que ces Personnes Quittancées, ou l'une d'entre elles, directement, indirectement ou en toute autre qualité, ont eu ou pourraient avoir par la suite en rapport de quelque façon que ce soit avec les Réclamations Quittancées;

DÉCLARER QUE toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou autre action récursoire, déjà alléguées ou non, à titre de représentant, y incluant les intérêts, les taxes et les frais ayant trait aux réclamations contenues dans la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'origine de ce jugement, qui ont été ou qui pourraient avoir été intentées contre une Partie Quittancée par quelque partie, est interdite et proscrite aux termes de ce jugement à moins que telle démarche ne soit faite en vue d'une réclamation par une personne s'étant valablement exclue;

ORDONNER QUE le Requéérant limite sa réclamation et celle des membres du groupe qu'il entend représenter, contre les Intimées non parties aux Transactions de telle sorte que le Requéérant et les membres du Groupe qu'il entend représenter auront le droit d'obtenir un dédommagement sur une base conjointe et solidaire de la part de ces Intimées non parties aux Transactions, uniquement pour les dommages (incluant le cas échéant les dommages intérêts punitifs) attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des Intimées non parties aux Transactions;

DÉCLARER QU'une intimée non partie aux Transactions pourra tenter d'obtenir un jugement d'un tribunal ordonnant un interrogatoire au préalable de certaines ou toutes les Intimées parties aux Transactions, selon ce qui sera décidé par le tribunal;

DÉCLARER QU'une Intimée non partie aux Transactions pourra valablement signifier la procédure dont il est fait mention au paragraphe précédent à une Intimée partie aux Transactions en signifiant telle procédure aux procureurs ad litem de cette partie tel qu'identifié dans ce jugement;

ORDONNER QUE, sous réserve de ce qui précède, ce jugement ne porte atteinte à quelque réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres du groupe visé par les Transactions a ou pourrait avoir contre toute autre personne que les Personnes quittancées;

DÉCLARER QUE les Intimées n'ont aucune responsabilité quant à l'administration des Transactions;

LE TOUT sans frais.

QUÉBEC, ce 28 juin 2006

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné, **MARC LEFRANÇOIS**, domiciliée et résidant au 9, de la Bellerive, arrondissement Beauport, Ville de Québec, G1E 5S3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant en la présente instance;
2. Entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, j'ai fait l'acquisition, dans le district judiciaire de Québec, de produits contenant du carton ondulé, pour les fins de mon entreprise, afin d'y ranger des dossiers;
3. Vu les agissements illégaux des intimées, j'ai été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, j'ai payé un prix trop élevé pour les produits en question que j'ai achetés;
4. Les agissements illégaux des intimées m'ont causé des dommages, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits que j'ai achetés contenant du carton ondulé et le prix que j'aurais normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
5. Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à ma connaissance;
6. Je n'ai pas été en mesure de découvrir, et je ne pouvais pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de la requête pour instituer un recours collectif que j'ai été confronté à cette réalité;
7. J'ai donc subi les effets de la collusion dans le district judiciaire de Québec et j'ai subi des préjudices;
8. En mars 2005, j'ai retenu les services de Mes Siskinds, Desmeules afin de me représenter, faire toutes les démarches et produire toutes les procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des intimées vu les allégations contenues dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif dans ce dossier;

9. Je suis informé que les intimées ont conclu trois (3) transactions distinctes, désignées sous l'appellation Transactions principale, Transaction Temple-Inland et Transaction Stone et, par ces Transactions, ont accepté de régler hors de Cour ce litige;
10. J'ai révisé avec mes avocats les termes des différentes Transactions intervenues avec les intimées et j'en comprends toute la portée;
11. Je suis un représentant approprié pour les fins de l'approbation des Transactions;
12. J'ai donné instruction aux avocats Siskinds, Desmeules, de requérir de cette Cour l'approbation des Transactions, l'approbation du protocole de distribution, selon les termes de la requête;
13. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais et à ma connaissance personnelle;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Québec ce 28^{ième} jour de juin 2006

MARC LEFRANÇOIS, requérant

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 28^{ième} jour de juin 2006

Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

A: Me François Fontaine

OGILVY, RENAULT

1981, Avenue McGill College, bureau 1100

Montréal (Québec) H3A 3C1

Télécopieur : (514)286-5474

Procureurs des intimées Stone Container Corp., Jefferson Smurfit Corp.,
Smurfit Stone Container Corp., Smurfit MBI

Me Emmanuelle Saucier

McMILLAN BINCH MENDELSON

1000, Sherbrooke Ouest, 27^e étage

Montréal (Québec) H3A 3G4

Télécopieur : (514) 987-1213

Procureurs des intimées Weyerhaeuser Paper Co., Weyerhaeuser
Company, Weyerhaeuser Company Ltd.

Me Arthur A. Garvis

McMILLAN BINCH MENDELSON

1000, Sherbrooke Ouest, 27^e étage

Montréal (Québec) H3A 3G4

Télécopieur : (514) 987-1213

Procureurs des intimées Union Camp Corp., International Paper Co.,
International Paper Canada inc. f/k/a, International Paper Ltd Canada

Me Nick Rodrigo

DAVIES, WARD, PHILLIPS & VINEBERG

1501, Avenue McGill College

26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Télécopieur : (514) 841-6499

Procureurs de l'intimée Tenneco Packaging

Me Alexandre Sami

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

1, Place Ville-Marie, 37^e étage

Montréal (Québec) H3B 3P4

Télécopieur: (514) 878-1450

Procureurs des intimées Georgia Pacific Corp., Georgia Pacific Canada, inc.

Me Yves Martineau

STIKEMAN ELLIOT, LLP

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Télécopieur : (514) 397-3222

Procureurs de Temple-Inland inc., Inland Paperboard and Packaging, inc.

FONDS D'AIDE AU RECOURS COLLECTIF

1, Est, Notre-Dame, #1030

Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Suzanne Hardy-Lemieux de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique dans et pour le district de Québec en la salle 3.37 du Palais de Justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 le **4 juillet 2006** à 9h30 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

QUÉBEC, ce 28 juin 2006

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

CANADA

**(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO: 200-06-000054-059

MARC LEFRANÇOIS

Requérant ;

C./

STONE CONTAINER CORP. & ALS.

Intimées;

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Transaction Principale ;
- PIÈCE P-2 :** Transaction Temple-Inland ;
- PIÈCE P-3 :** Transaction Stone;
- PIÈCE P-4 :** Copie des jugements de la Cour supérieure de l'Ontario approuvant les Transactions P-1 et P-2 de l'Honorable Juge Hoy (en liasse) ;
- PIÈCE P-5 :** Copie des jugements de la Cour suprême de la Colombie-Britannique approuvant les Transactions P-1, P-2 et P-3 ;

- PIÈCE P-6 :** Extraits du Journal de Québec, du Journal de Montréal et du Globe and Mail ayant trait à la publication d'avis aux membres (en liasse) ;
- PIÈCE P-7 :** Avis d'autorisation du recours collectif et d'approbation du protocole de distribution ;
- PIÈCE P-8 :** Protocole de distribution ;
- PIÈCE P-9 :** Entente sur le mode de diffusion de l'avis P-7;

QUÉBEC, ce 28 juin 2006

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant